

Date de dépôt: 14 décembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 6054, plan 31, de la commune de Thônex, pour 750 000 F

Rapport de Mme Anne-Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le PL 9032 a été étudié par la Commission de contrôle de la FVA lors de sa séance du 1er décembre 2004, sous la présidence de Mme Michèle Künzler. Le procès verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de cette séance, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi.

Ce PL 9032 concerne le dossier n° 354-5.

L'objet en question est une villa, sise 2, chemin de Bédex sur la commune de Thônex. Il s'agit d'une villa de 5,5 pièces, avec ossature en bois, édifiée en 1992 et faisant partie d'un ensemble de cinq villas contiguës.

Cette villa est fort bien située, à proximité d'équipements scolaires et commerciaux. Le centre ville est proche et facilement accessible par les transports publics.

L'état locatif actuel est de Frs 30'780.-- par année.

La FVA a trouvé preneur pour ce bien, après amendement, à 675'000 F. La perte globale engendrée par la vente des cinq villas est estimée à 753'000 F.

La Commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le PL 9032.

Projet de loi (9032)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 6054, plan 31, de la commune de Thônex, pour 675 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 675 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 6054, plan 31, de la commune de Thônex

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.